

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine , PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 24.01.2012.

Le procès-verbal de la séance du 24.01.2012 est approuvé à l'unanimité.

2. Ordonnance de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que les 19 et 20 mai 2012, l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux – Vausé des Blossies - Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 :

Le samedi 19 mai 2012 et le dimanche 20 mai 2012, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

3. C.P.A.S. : création d'un service de brico-dépannage

Vu la délibération du 23.02.2012 du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger décidant de créer un service de brico-dépannage ;

Vu le règlement d'utilisation du service joint à la délibération susmentionnée ;

Considérant la présentation de ce projet lors de la séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant les divers avis et remarques que la création d'un service de brico-dépannage, lors de cette information, a suscités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la création d'un service de brico-dépannage par le C.P.A.S. de Saint-Léger, tel que décrit dans sa délibération de Conseil du 23.02.2012,
- de solliciter le C.P.A.S. de Saint-Léger afin que celui-ci transmette au Conseil communal, après six mois de fonctionnement, un rapport relatant les besoins que le service de brico-dépannage a rencontrés auprès de la population.

4. Convention entre la commune et l'ASBL Promemploi - Service « Accueil Assistance » : avenant 1 relatif à l'année 2012

Vu la délibération du 23.02.2011 du Conseil communal par laquelle il décide de signer avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » une nouvelle convention de partenariat ;

Vu le courrier du 12.01.2012, reçu le 17.01.2012, de l'ASBL Promemploi proposant de signer un avenant pour l'année 2012 à ladite convention ;

Vu que l'avenant porte sur la participation financière de la Commune et sur la durée de la convention ; que ces deux critères restent inchangés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de signer l'avenant 1 relatif à l'année 2012, repris sous les termes ci-dessous, à la convention de partenariat avec l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » datée du 24.02.2011 :

CONVENTION
ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - COMMUNE PARTENAIRE : Saint-Léger
AVENANT 1 – relatif à l'année 2012

VU

- Le règlement d'ordre intérieur « enfants malades ou hospitalisés », le règlement d'ordre intérieur « Répit » et le règlement d'ordre intérieur « remplacement » du service « Accueil Assistance »
- La convention relative à l'année 2011 conclue entre l'ASBL PROMEMPLOI - Service « Accueil Assistance » - et la COMMUNE DE SAINT-LÉGER
- L'article 4 de la convention (« de la durée de la convention ») qui stipule la reconduction tacite de cette dernière s'il n'y a pas eu une résiliation par l'envoi d'un préavis d'un délai de 3 mois

ATTENDU

Qu'il convient de pérenniser le service « Accueil Assistance » par des formules de participation d'institutions publiques ou privées permettant également d'en réduire le coût pour ses utilisateurs, et ce afin de garantir

- à chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap et de veille d'enfants hospitalisés de qualité
- à chaque milieu d'accueil et cantine scolaire un service de remplacement de qualité ;

ENTRE

La Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale,

ET

l'ASBL « Promemploi », dont le siège social est établi Rue des Déportés, 140 à 6700 Arlon, représentée par Anne-Marie DORY, Présidente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les articles 1 et 4 de la convention susmentionnée sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la commune de Saint-Léger au service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap à domicile, veille d'enfants en milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil « Accueil Assistance » de l'ASBL Promemploi.

Ces modalités sont les suivantes :

Il est proposé à chaque commune de la province de Luxembourg de soutenir le service « Accueil Assistance » par le paiement d'une part fixe calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal.

A cette part fixe s'ajoute une part variable correspondant à la prise en charge par la commune du forfait frais de déplacement de 5 euros par prestation habituellement à charge de l'utilisateur (famille ou milieu d'accueil).

Calcul de la part fixe forfaitaire, pour les communes comptant :

Nombre d'enfants par commune	Part fixe forfaitaire
De 0 à 500 enfants	300,00 €
De 500 à 1000 enfants	500,00 €
De 1000 à 1 500 enfants	700,00€
De 1500 à 2 000 enfants	900,00 €
Plus de 2 000 enfants	1.000,00 €

La commune paiera donc une part fixe + une part variable de 5,00€ multipliée par le nombre de prestations réalisées sur son territoire.

A la date de la signature de la présente convention, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans domiciliés sur la commune de Saint-Léger est de 562.

La part fixe de 500,00 € est à payer dans un délai de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de signature de la convention sur le compte 001-3907089-05 du service « Accueil Assistance ». Il appartient à ce dernier d'émettre les déclarations de créance nécessaires.

Pour la part variable, une déclaration de créance sera envoyée tous les 6 mois à l'administration communale. Cette déclaration reprendra le nombre de prestations effectuées sur le territoire communal durant les 6 mois écoulés multiplié par 5 €.

Article 4 : De la durée de la convention

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Les articles de la convention non repris dans le présent avenant restent inchangés et sont d'application.

Fait à Saint-Léger, le 29 février 2012,
en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la commune de Saint-Léger

Caroline ALAIME
Secrétaire communale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre

Pour l'ASBL Promemploi

Anne-Marie DORY,
Présidente

5. Fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2012 : modification

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 24.01.2012 établissant pour 2012, une redevance pour la participation aux plaines de vacances d'été ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

La redevance à acquitter pour la participation à la plaine de vacances d'été est fixée comme suit :

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,
 - 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 7 ans :
 - 25 € par semaine et par enfant,
 - 20 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

- Pendant les semaines de plaines destinées aux enfants âgés de 4 à 12 ans :
 - 20 € par semaine et par enfant,
 - 15 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille,

Les enfants devront amener leur repas de midi.

Article 2 :

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 20 inscriptions par semaine.

Article 3 :

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

6. Vente d'une parcelle sis rue du Chalet B 66k Châtillon : décision de principe et fixation des conditions

Point reporté à un prochain Conseil.

7. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Harmonie Royale Sainte-Cécile

Vu les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 18 janvier 2012 de Monsieur Kelsen Guy, Président de l'Harmonie Royale Sainte-Cécile de Saint-Léger, sollicitant un subside exceptionnel pour supporter les frais occasionnés par le projet de rénovation (isolation) de la salle de répétition utilisée par l'Harmonie ;

Considérant que la salle de répétition est située à l'étage d'un bâtiment sis rue du Château n°1 à Saint-Léger, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 80 D, reconstruit après 1945 et non rénové jusqu'à ce jour et que ce dernier appartient à l'Association des œuvres paroissiales du doyenné de Virton ;

Vu que, dans le but d'améliorer l'acoustique de ce local, l'Harmonie a décidé d'effectuer des travaux d'isolation estimés à un budget total d'environ 11.000,00 € ;

Étant donné que l'Harmonie n'a pas les moyens de faire face à l'entièreté de ces dépenses sans recourir à une aide, laquelle pourrait s'envisager sous forme d'un subside exceptionnel ;

Vu que le montant sollicité s'élève à 3.000,00 € ;

Considérant l'importance pour une Commune de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telle que la pratique de la musique ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

sur base de pièces justificatives relatives aux dépenses engagées, d'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 3.000 € à l'Harmonie Royale Sainte-Cécile de Saint-Léger afin de faire face aux frais occasionnés par le projet de rénovation (isolation) de la salle de répétition utilisée par celle-ci.

8. Travaux d'aménagement de la maison Glouden - Placement de panneaux photovoltaïques - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2009 d'attribuer le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet" à P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2012 relative à l'approbation de l'avenant 1 « Etude sur le placement de panneaux photovoltaïques » du marché "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - désignation d'un auteur de projet" à P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-01/2012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.425,00 € hors TVA ou 36.814,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-01/2012 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la maison Glouden - Placement de panneaux photovoltaïques", établis par l'auteur de projet, P. SOMMELLIER, Rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.425,00 € hors TVA ou 36.814,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/723-60 (n° de projet 200911TE) et financé par fonds propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Achat d'électroménagers pour la salle communale de Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-04/2012 relatif au marché "Achat d'électroménagers pour la salle communale de Châtillon" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture et placement de frigos de bar), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et placement d'un lave-vaisselle), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-51 (projet n° 20120003) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-04/2012 et le montant estimé du marché "Achat d'électroménagers pour la salle communale de Châtillon", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-51 (projet n° 20120003), financé par fonds propres.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Fixation des conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié D4

Considérant que le mécanicien affecté à l'entretien et à la réparation des véhicules des services communaux ainsi qu'au déneigement, prendra sa retraite début 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un ouvrier qualifié D4 ayant des connaissances techniques et pouvant travailler comme conducteur d'engins ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

A l'unanimité,

DECIDE du recrutement d'un ouvrier qualifié D4 contractuel à temps plein,

FIXE les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet ouvrier qualifié D4 contractuel :

Descriptif de la fonction

Le poste à pourvoir consiste en divers travaux pratiques dans les domaines suivants :

- 1° Mécanique automobile (différents véhicules) : entretien de base (vidange, contrôle des freins, feux, antigel, pneumatiques...) en vue des différents contrôles techniques obligatoires.
- 2° Mécanique outillage (différents matériels) : moteurs 2 et 4 temps (tronçonneuses, débroussailleuses, disquieuses, rouleau, tondeuses à gazon, taille-haies...).
- 3° Soudure (aciers divers : tubes, plats, cornières, barres...) : divers travaux de soudage sur poste semi-automatique fixe et portable.
- 4° Électricité/mécanique : vérification et contrôle de différents problèmes électriques (batterie, bobine, allumage...).
- 5° Opérateur d'engins (tracteurs, tractopelle...)
 - Manipulation, conduite...
 - Assurer le service d'hiver (déneigement) et en cas de rappel en dehors des heures de service.
 - Entretien, graissage des véhicules et du matériel ainsi que des circuits hydrauliques.

Conditions de recrutement

- 1° Pas de conditions de nationalité à remplir.

- 2° Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3° Jouir des droits civils et politiques.
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- 5° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6° Etre âgé de 18 ans au moins.
- 7° Etre titulaire d'un C.E.S.S. technique de qualification dans le secteur de l'industrie (mécanicien automatique, technicien de l'automobile, technicien en usinage, etc.).
- 8° Réussir un examen de recrutement qui se compose de la manière suivante :
 - la première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples) ;
 - la deuxième épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitudes pratiques.
 Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3^e épreuve.
 - La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi.

La commission de recrutement se compose de :

- La Secrétaire communale : présidente
- L'agent technique communal
- Le Bourgmestre (en charge des travaux)
- Un agent technique ou un chef des travaux d'une autre commune

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens, dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

- 9° Divers :
 - être détenteur du permis de conduire B ou C ;
 - une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité constitue un atout ;
 - la conduite et le maniement d'engins de génie civil (tractopelle, pelle hydraulique, tracteur avec remorque...) seront un plus ;
 - être, si possible, en détention du passeport APE.

Qualités

- Dynamisme (sens de la débrouille).
- Ponctualité (respect de l'horaire de travail ou pour cas de rappel, besoins de service).
- Esprit d'initiative (atteindre un objectif fixé).
- Être autonome et également collaborer au travail en équipe.
- Respect des règles de base et élémentaires à la sécurité et au bien-être au travail.
- Respect du et des matériels mis à disposition (machines, outillage, véhicules...).
- Etre ordonné (méthodologie).
- Respect de la hiérarchie, des collègues,...
- Aimer les contacts humains (sociabilité).

Offre

- Contrat à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée. Période d'essai : 14 jours.
- Régime de travail : temps plein.
- Heures/semaine : 38.
- Salaire : échelle de traitement D4 (15.172,57 € - 23.131,96 € => 1.954,73 € brut à l'entrée)

Modalités de candidature

Les candidatures seront adressées, par voie postale, à
Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger
Rue du Château 19
6747 SAINT-LEGER

pour le (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- une lettre de motivation,
- un certificat de bonne vie et mœurs n° 2, daté de moins de 3 mois, avec mention de nationalité, sur papier libre,
- une composition de ménage,
- une copie du ou des diplômes demandés,
- éventuellement, le passeport APE.

L'appel à candidature se fera par une annonce via la rubrique Jobcom, le FOREM, par un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site Internet de la commune.

Les candidats non désignés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

11. Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 06.02.2012 du SPW, Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des pouvoirs locaux par laquelle la délibération du Collège communal du 04.01.2012 relative à la fourniture de mazout de chauffage, de roulage et de diesel 2012 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 23.02.2012 du Collège Provincial du Conseil Provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon, par laquelle il approuve la délibération du Conseil communal du 24.01.2012 concernant la fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2012.